

2014

**LA SURVEILLANCE  
DES MOYENS DE PAIEMENT  
ET DES INFRASTRUCTURES  
DES MARCHÉS FINANCIERS**



<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1 : LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU CADRE DE SURVEILLANCE ENTRE 2012 ET 2014</b>	<b>9</b>
<b>1 LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES DANS LE DOMAINE DES INFRASTRUCTURES DES MARCHÉS FINANCIERS</b>	<b>9</b>
1 1 La mise en œuvre des nouveaux principes internationaux pour les infrastructures des marchés financiers	9
1 2 Le règlement européen EMIR : un cadre de surveillance harmonisé pour les CCP	10
1 3 Le règlement de la BCE pour les systèmes de paiement d'importance systémique (SPIS)	12
1 4 L'adoption de la réglementation européenne pour les dépositaires centraux de titres (CSDR)	13
<b>2 LES ÉVOLUTIONS DANS LE DOMAINE DES MOYENS DE PAIEMENT</b>	<b>13</b>
2 1 Les travaux du forum européen <i>SecuRe Pay</i>	13
2 2 Le champ de la surveillance des moyens de paiement s'est élargi aux titres spéciaux de paiement dématérialisés	15
<b>CHAPITRE 2 : LA SURVEILLANCE DES INFRASTRUCTURES DES MARCHÉS FINANCIERS</b>	<b>17</b>
<b>1 LCH.CLEARNET SA</b>	<b>17</b>
1 1 Activité	17
1 2 Évolutions récentes et projets de développement	18
1 3 Évaluation	18
<b>2 ESES FRANCE</b>	<b>21</b>
2 1 Activité	21
2 2 Évolutions récentes et projets de développement	21
2 3 Cadre de la surveillance	21
2 4 Évaluation	22
2 5 Plan de rétablissement	22
<b>3 CORE (FR)</b>	<b>22</b>
3 1 Activité	23
3 2 Évolutions récentes et projets de développement	23
3 3 Évaluation	23
<b>CHAPITRE 3 : LA SURVEILLANCE DES MOYENS DE PAIEMENT</b>	<b>27</b>
<b>1 LE SUMI DES ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE DE LA BANQUE DE FRANCE</b>	<b>27</b>
1 1 La sécurisation des paiements en ligne	27
1 2 Rôle de la Banque de France dans la procédure d'agrément des établissements de paiement et de monnaie électronique	27
1 3 Développement des monnaies alternatives	28
<b>2 VÉRIFICATION DE LA SÉCURITÉ ET DU BON FONCTIONNEMENT DU VIREMENT ET DU PRÉLÈVEMENT EN FRANCE</b>	<b>28</b>
<b>3 ÉVOLUTION DU CADRE DE LA COLLECTE STATISTIQUE</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>A1</b>
<b>ABRÉVIATIONS</b>	<b>A1</b>

**Encadrés**

1	<i>La participation de la Banque de France dans les collèges des CCP établies dans l'Union européenne</i>	12
2	<i>L'authentification forte du payeur</i>	14
3	<i>Le fonctionnement des prestataires de services de paiement tiers (tiers de paiement et agrégateur d'information de comptes)</i>	15
4	<i>€GCPlus</i>	19
5	<i>Collège EMIR de LCH.Clearnet SA</i>	20
6	<i>La participation de la Banque de France aux différents cadres de surveillance coopérative</i>	24
7	<i>La migration à SEPA en France</i>	29

*E*n application de l'article L141-4 § I et II du Code monétaire et financier, la Banque de France veille :

- au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement ;
- à la sécurité des systèmes de compensation, de règlement et de livraison des instruments financiers ;
- à la sécurité des moyens de paiement scripturaux et à la pertinence des normes applicables en la matière.

*Le bon fonctionnement des infrastructures des marchés financiers et des moyens de paiement est essentiel à l'économie dans son ensemble : il permet la mise en œuvre de la politique monétaire, et contribue à la stabilité financière comme à la confiance des utilisateurs dans la monnaie.*

*De façon régulière, la Banque de France rend compte au public de l'exercice de ses missions de surveillance sur les moyens de paiement et les infrastructures des marchés financiers. Le rapport précédent datait de 2011. Le présent rapport couvre la période allant de 2012 à fin 2014.*



**L**a surveillance des moyens de paiement et des infrastructures des marchés financiers a significativement évolué au cours de la période sous revue sous l'effet du développement de nouvelles prestations de service, de modifications du cadre réglementaire et de l'élargissement des missions confiées à la Banque de France.

Ainsi, avec le développement du commerce en ligne, la sécurisation des opérations bancaires en ligne et des transactions par carte de paiement sur Internet a constitué un point d'attention majeur au cours des trois dernières années pour la Banque de France. De même, la mise en place du service de gestion tripartite du collatéral d'Euroclear France, le dépositaire central de titres en France, associé au service de compensation €GCPlus fourni par la chambre de compensation française LCH.Clearnet SA marque une évolution significative, le nouveau service étant également évalué par la Banque de France, en tant que surveillant de ces infrastructures.

La période sous revue a également été marquée par une mutation profonde de l'environnement réglementaire en matière de surveillance des infrastructures des marchés financiers. Le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne a adopté en juin 2013 les principes CPMI-IOSCO pour les infrastructures des marchés financiers (dénommés ci-après PFMI – Principles for Financial Market Infrastructures), publiés en avril 2012, comme normes de référence pour la surveillance de tous les types d'infrastructures des marchés financiers par les banques centrales de l'Eurosystème. Les PFMI ont, en outre, été transposés dans le cadre juridique européen au moyen de plusieurs règlements européens, dédiés à un ou plusieurs types d'infrastructures. La Banque de France a commencé à mettre en œuvre ce nouveau cadre normatif dans ses actions de surveillance, ce qui s'est traduit notamment par son rôle nouveau d'établir, de présider et d'animer les travaux du collège de dix-huit autorités publiques, issues de neuf pays différents et de l'Union européenne, qui coopèrent pour la supervision et la surveillance de la chambre de compensation d'instruments financiers de la Place de Paris, LCH.Clearnet SA.

Dans le domaine des paiements, l'adoption par règlement européen en 2012 d'une date-butoir au 1<sup>er</sup> février 2014 pour la migration à la norme SEPA des virements et prélèvements en euros a impliqué une forte mobilisation de la Banque de France pour s'assurer du respect dans les délais des exigences par les différents acteurs (banques et entreprises, mais également le système de paiement de détail CORE (FR) exploité par la société Systèmes technologiques d'échange et de traitement – STET) aux nouveaux instruments de paiement européens.

Enfin, au-delà de l'évolution du cadre réglementaire européen et international, le législateur français a également contribué à l'élargissement des missions de surveillance dévolues à la Banque de France. Une illustration peut en être donnée avec la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 qui a confié à la Banque de France la mission de veiller à la sécurité des titres spéciaux de paiement dématérialisés, comme les chèques cadeaux ou les titres-restaurant. La dévolution de cette mission à la Banque de France marque une extension de son champ de surveillance, dans la mesure où celui-ci est élargi à des titres qui ne sont pas des moyens de paiement.

Le premier chapitre est consacré à la présentation des principales évolutions qui ont affecté depuis 2012 le cadre de surveillance de la Banque de France en matière d'infrastructures des marchés financiers et de moyens de paiement. Le deuxième chapitre présente les actions de surveillance conduites par la Banque de France en matière d'infrastructures des marchés financiers. Le troisième chapitre présente les actions réalisées dans le domaine des moyens de paiement.





# Les principales évolutions du cadre de surveillance entre 2012 et 2014

## 1| Les évolutions réglementaires dans le domaine des infrastructures des marchés financiers

### 1|1 La mise en œuvre des nouveaux principes internationaux pour les infrastructures des marchés financiers

Les PFMI ont été publiés par les comités CPSS<sup>1</sup> (devenu le 1<sup>er</sup> septembre 2014 CPMI) et IOSCO<sup>2</sup> en avril 2012<sup>3</sup>. Afin de contribuer à la mise en œuvre des engagements du G20 pris lors du sommet de Pittsburgh en septembre 2009, notamment en termes d'efficacité et de sécurité des infrastructures des marchés financiers, le CPMI et l'IOSCO ont effectué un travail d'harmonisation et de révision des principes préexistants relatifs aux différentes infrastructures, qui a abouti à la publication du rapport d'avril 2012. Les infrastructures des marchés financiers concernées sont :

- les systèmes de paiement ;
- les chambres de compensation d'instruments financiers (dénommées ci-après CCP) ;
- les systèmes de règlement-livraison d'instruments financiers (dénommés ci-après SSS pour *Securities Settlement System*) et leurs opérateurs, les dépositaires centraux de titres (ci-après CSD pour *Central Securities Depositories*) ; et

- les référentiels centraux de données (ou *Trade Repositories*, ci-après TR).

En particulier, les PFMI renforcent les exigences en ce qui concerne la gestion du risque de crédit et du risque de liquidité par les infrastructures ; ils établissent des exigences pour des catégories de risques ou de questions qui n'étaient pas traitées par les anciens corps de normes, comme l'obligation de mettre en place un cadre de gestion intégrée des risques, la nécessité pour les CCP de mettre à disposition de leurs utilisateurs un dispositif assurant la ségrégation et la portabilité des positions et du collatéral des membres et des clients des membres, des exigences applicables au risque général d'activité et aux risques liés à la participation indirecte. Les pays membres du CPMI et de l'IOSCO se sont engagés à mettre en œuvre les PFMI dans leurs juridictions respectives. Pour ce qui concerne la France, cette mise en œuvre se fait au niveau européen et de l'Eurosystème, les PFMI étant déclinés par type d'infrastructure, avec une réglementation spécifique pour chacune. Ainsi :

- le 4 juillet 2012 est entré en vigueur le règlement européen n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (dit EMIR pour *European Market Infrastructure Regulation*), qui transpose les PFMI applicables aux CCP et TR en droit européen<sup>4</sup> ;

1 [http://www.bis.org/press/p140901\\_fr.htm](http://www.bis.org/press/p140901_fr.htm)

Le CPMI (*Committee on Payments and Market Infrastructures* – Comité sur les paiements et les infrastructures de marché), qui regroupe 25 banques centrales dont la Banque de France, et qui fonctionne dans le cadre de la Banque des règlements internationaux (BRI), joue un rôle de forum des banques centrales pour suivre et analyser les développements des systèmes de paiement, de compensation et de règlement.

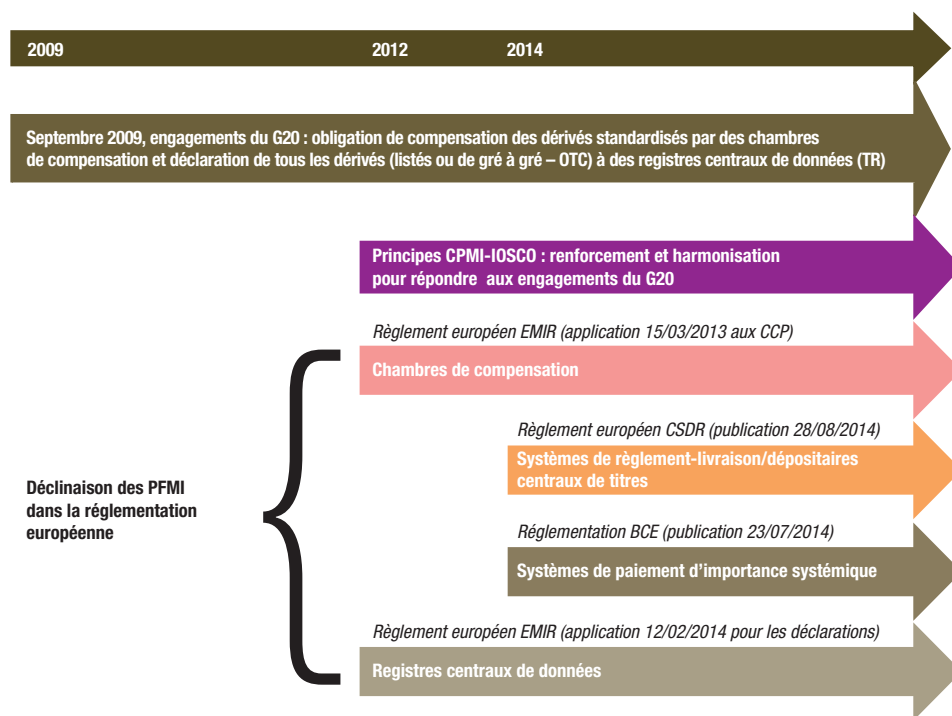
2 Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV – IOSCO), <http://www.iosco.org/>

3 Pour plus de détails sur la participation de la Banque de France aux travaux du CPMI-IOSCO et sur les missions du CPMI et de l'IOSCO, voir le rapport de surveillance de la Banque de France 2011, p. 11, à partir du lien suivant : [https://www.banque-france.fr/fileadmin/user\\_upload/banque\\_de\\_france/Stabilite\\_financiere/la-surveillance-des-moyens-de-paiement-et-des-infrastructures-des-marches-financiers-2011.pdf](https://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/Stabilite_financiere/la-surveillance-des-moyens-de-paiement-et-des-infrastructures-des-marches-financiers-2011.pdf)

4 Pour plus de détails sur EMIR, voir le rapport de surveillance de la Banque de France 2011, p. 13, à partir du lien suivant : [https://www.banque-france.fr/fileadmin/user\\_upload/banque\\_de\\_france/Stabilite\\_financiere/la-surveillance-des-moyens-de-paiement-et-des-infrastructures-des-marches-financiers-2011.pdf](https://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/Stabilite_financiere/la-surveillance-des-moyens-de-paiement-et-des-infrastructures-des-marches-financiers-2011.pdf)

## Schéma

### La mise en œuvre des engagements du G20 dans la réglementation relative aux infrastructures de marché



Source : Banque de France.

- l'Eurosystème a publié, le 3 juin 2013, une déclaration indiquant que les PFMI ont été adoptés pour la conduite de la surveillance par l'Eurosystème de tous les types d'infrastructures des marchés financiers<sup>5</sup> ;
- le 11 août 2014 est entré en vigueur le règlement de la Banque centrale européenne (BCE) n° 2014/28 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique, qui met en œuvre, au sein de la zone euro, les PFMI pour ce qui concerne ces systèmes de paiement ;
- enfin, le 18 septembre 2014 est entré en vigueur le règlement européen n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres

dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (dit CSDR pour *Central Securities Depositories Regulation*), qui transpose les PFMI applicables aux SSS et CSD en droit européen.

#### 1|2 Le règlement européen EMIR : un cadre de surveillance harmonisé pour les CCP

Le règlement européen EMIR met en place des exigences harmonisées dans l'Union européenne pour les CCP, sur la base des PFMI, et définit un cadre commun d'agrément et de supervision. Le contrôle du respect par les CCP des exigences d'EMIR fait intervenir, aux côtés

5 <http://www.ecb.europa.eu/press/govcdec/otherdec/2013/html/gc130621.en.html>

des autorités nationales, des collèges européens d'autorités publiques. Ce collège, constitué pour chaque CCP, rassemble les différentes autorités publiques des pays membres de l'Union européenne qui ont intérêt au bon fonctionnement de la CCP (EMIR, article 18). L'ESMA (Autorité européenne des marchés financiers – *European Securities and Markets Authority*) participe également à chaque collège. Le collège est présidé par une autorité nationale compétente. Ce dispositif a pour objectif de permettre à la fois de promouvoir une approche homogène de la mise en œuvre des exigences d'EMIR au sein de l'Union européenne, une évaluation adéquate des risques de la CCP prenant en compte son profil de risques et les différents segments de marché qu'elle compense, tout en associant les principales autorités concernées des autres pays membres de l'Union européenne.

En effet, la participation d'autorités de différents pays et agissant en application de mandats complémentaires dans les collèges a pour objectif de prendre en compte les différentes perspectives indispensables au bon fonctionnement d'une infrastructure aussi systématiquement importante qu'une CCP : la surveillance des CCP est ainsi la plus complète possible, reflétant le rôle croissant des CCP pour la stabilité du système financier et l'importance des interdépendances au cœur de l'activité de ces infrastructures, qu'une autorité unique ne serait pas en mesure de prendre en compte de manière satisfaisante.

À cet égard, il est apparu à l'occasion des premiers collèges qui ont statué sur l'agrément EMIR des CCP européennes<sup>6</sup> que la gestion du risque de liquidité par les CCP est un enjeu crucial, en particulier pour les CCP européennes localisées hors de la zone euro et compensant des produits libellés en euro. L'évaluation adéquate de ce risque, ainsi que de la pertinence et de la conformité à EMIR des réponses que les CCP lui apportent, ne peut être valablement effectuée que par l'Eurosystème

dans sa capacité de banque centrale d'émission de l'euro, à l'exclusion de toute autre autorité.

La Banque de France est l'une des trois autorités nationales compétentes pour la surveillance de la CCP française LCH.Clearnet SA, aux côtés de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Elle assure la présidence et l'animation du collège EMIR de la CCP et organise l'échange d'information en son sein, s'appuyant sur l'expérience précédemment acquise pour en promouvoir le bon fonctionnement.

Pour établir et animer le collège EMIR de LCH.Clearnet SA, la Banque de France a bénéficié de l'expérience accumulée depuis plus de treize ans en matière de surveillance coopérative d'une CCP<sup>7</sup>.

EMIR prévoit (articles 14, 15, 17 et 49-1) que les collèges se prononcent par un vote sur le respect par une CCP des dispositions d'EMIR, l'extension de son activité et tout changement significatif. EMIR organise également une procédure de règlement des différends en cas de divergence entre les autorités nationales compétentes et une majorité d'au moins les deux tiers du collège.

Dans l'exercice d'évaluation de la CCP et de vote, il est attendu que chaque autorité se prononce conformément au mandat qui lui a été confié et au titre duquel elle est présente dans le collège. La participation au collège créé pour faciliter la surveillance coopérative d'une CCP n'emporte pas une extension du mandat et de la compétence de chaque autorité au-delà de la responsabilité qui lui est dévolue par son ordre juridique interne, mais lui permet en revanche de mieux remplir son mandat, en étant associée dans le cadre du collège aux principales décisions prises par les autorités nationales compétentes concernant les CCP dont le bon fonctionnement présente un intérêt pour l'exercice de son mandat.

<sup>6</sup> Ils se sont déroulés à partir de septembre 2013 et sur toute l'année 2014.

<sup>7</sup> Pour plus de détails sur la surveillance coopérative de LCH.Clearnet SA, voir le rapport de surveillance de la Banque de France 2011, p. 17, consultable à partir du lien suivant : [https://www.banque-france.fr/fileadmin/user\\_upload/banque\\_de\\_france/Stabilite\\_financiere/la-surveillance-des-moyens-de-paiement-et-des-infrastructures-des-marches-financiers-2011.pdf](https://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/Stabilite_financiere/la-surveillance-des-moyens-de-paiement-et-des-infrastructures-des-marches-financiers-2011.pdf)

## Encadré 1

### La participation de la Banque de France dans les collèges des CCP établies dans l'Union européenne

*La composition du collège de régulateurs d'une CCP établie au sein de l'Union est définie à l'article 18 d'EMIR, qui prévoit la participation, outre les autorités nationales compétentes de la CCP, des autorités prudentielles responsables de la supervision des adhérents compensateurs qui sont établis dans les trois États membres apportant globalement la plus grande contribution au fonds de défaillance, des autorités responsables de la supervision des plates-formes de négociation auxquelles la contrepartie centrale fournit des services, des autorités compétentes qui surveillent les contreparties centrales avec lesquelles des accords d'interopérabilité ont été conclus, des autorités compétentes qui surveillent les dépositaires centraux de titres avec lesquels la contrepartie centrale est liée, des banques centrales concernées du SEBC responsables de la surveillance des contreparties centrales et des banques centrales concernées du SEBC responsables de la surveillance des contreparties centrales avec lesquelles des accords d'interopérabilité ont été conclus, des banques centrales d'émission des monnaies de l'Union les plus pertinentes à l'égard des instruments financiers compensés.*

*Au titre de cette surveillance coopérative, la Banque de France est membre du collège de la CCP allemande Eurex Clearing AG (dans son rôle de surveillance du dépositaire central de titres, Euroclear France, utilisé par la chambre de compensation allemande) et de la CCP italienne CC&G SpA avec laquelle la chambre française LCH.Clearnet SA a établi un lien d'interopérabilité sur la dette souveraine italienne.*

*La Banque de France participe aussi, comme suppléante de la BCE, au collège de la CCP britannique LCH.Clearnet Ltd au titre de la représentation de l'Eurosystème en tant que banque centrale d'émission de l'euro, devise dans laquelle est libellée une part importante des transactions compensées par LCH.Clearnet Ltd.*

### 1|3 Le règlement de la BCE pour les systèmes de paiement d'importance systémique (SPIS)

L'environnement réglementaire des systèmes de paiement a également connu une évolution majeure pendant la période sous revue avec l'entrée en vigueur, le 11 août 2014, du règlement BCE n° 2014/28 s'appliquant aux systèmes de paiement d'importance systémique (SPIS)<sup>8</sup>. Le règlement de la BCE transpose les PFMI applicables aux SPIS et fixe en outre un ensemble de critères (notamment volumes, parts de marché, activité transfrontière, lien avec d'autres infrastructures) visant à identifier les SPIS, dont la liste doit faire l'objet d'une révision annuelle<sup>9</sup>.

Par une décision du 12 août 2014, le Conseil des gouverneurs a désigné quatre SPIS, conformément aux critères du règlement BCE n° 2014/28 : deux systèmes de paiement de montant élevé, TARGET2 et EURO1, et deux systèmes de paiement de détail, STEP2 et CORE (FR).

Tandis que TARGET2, EURO1 et STEP2 sont des systèmes pan-européens, transfrontières, soumis à un dispositif de surveillance coopérative sous l'égide de la BCE (cf. *infra*), CORE (FR) est le seul SPIS qui présente un ancrage national, en France, et qui à ce titre fait l'objet d'une surveillance par la Banque de France pour le compte de l'Eurosystème<sup>10</sup>. Les SPIS bénéficient d'une période transitoire d'un an à compter

8 [https://www.ecb.europa.eu/ecb/legal/pdf/oj\\_jol\\_2014\\_217\\_r\\_0006\\_fr\\_txt.pdf](https://www.ecb.europa.eu/ecb/legal/pdf/oj_jol_2014_217_r_0006_fr_txt.pdf)

9 Le cadre qui s'appliquait aux SPIS avant l'adoption des PFMI par le Conseil des gouverneurs en juin 2013, était constitué d'une part des « Core Principles for Systemically Important Payment Systems (CPSS, janvier 2001) », et, d'autre part, des « Business Continuity Oversight Expectations (BCE, juin 2006) ».

10 Décision BCE de désignation de CORE (FR) en tant que SPIS : [https://www.ecb.europa.eu/ecb/legal/pdf/fr\\_ecb\\_2014\\_37\\_f\\_sign.pdf](https://www.ecb.europa.eu/ecb/legal/pdf/fr_ecb_2014_37_f_sign.pdf)

de la notification de leur statut de SPIS, soit jusqu'au 19 août 2015, pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

#### 1|4 L'adoption de la réglementation européenne pour les dépositaires centraux de titres (CSDR)

De même, le cadre réglementaire qui s'applique aux CSD et aux SSS est en pleine mutation, en raison du règlement européen n° 909/2014, (*Central Securities Depositories Regulation – CSDR*), publié le 28 août 2014 et transposant les PFMI applicables à ces infrastructures<sup>11</sup>. Celui-ci s'appliquera dès que l'ESMA et l'ABE (Autorité bancaire européenne), en étroite coopération avec le système européen de banques centrales, auront défini les normes techniques précisant son application. En particulier, ce nouveau règlement s'appliquera en France au CSD Euroclear France et au SSS ESES France que ce dernier exploite.

## 2| Les évolutions dans le domaine des moyens de paiement

### 2|1 Les travaux du forum européen *SecuRe Pay*

Le forum européen *SecuRe Pay* (*Security of Retail Payments – Sécurité des moyens de paiements de détail*) a été créé en 2011. Présidé par la Banque centrale européenne, il constitue un forum d'échange regroupant des représentants des banques centrales et des autorités de contrôle prudentiel bancaire des États membres de l'espace économique européen, de l'Autorité bancaire européenne ainsi que de la Commission européenne et d'Europol. Il vise à établir une vision commune, partagée entre ses différents

membres, sur les principaux risques en matière de sécurité des moyens de paiement et à émettre le cas échéant des recommandations harmonisées à l'échelle européenne, qui ont vocation à être transposées dans le cadre juridique européen ou les cadres législatifs nationaux.

Les premiers travaux du forum ont porté sur la sécurité des paiements sur internet. La version finale des recommandations du forum en la matière a été publiée en janvier 2013, après une consultation publique lancée au printemps 2012<sup>12</sup>. La mise en œuvre de ces recommandations par les prestataires de services de paiement et les gestionnaires de systèmes de paiement est attendue le 1<sup>er</sup> février 2015 au plus tard. Elles visent, notamment au travers de l'authentification forte du payeur pour les paiements les plus risqués, à lutter contre la fraude aux paiements sur internet qui, pour le domaine des cartes de paiement, représente respectivement en Europe<sup>13</sup>, 60% du montant total de la fraude aux paiements et retraits, et en France<sup>14</sup>, 64,6% de la fraude, alors que les paiements sur internet ne comptent que pour 11% environ du montant total des paiements et retraits sur le territoire français.

En complément, le forum a préparé un guide d'évaluation à destination des banques centrales et des autorités de supervision prudentielle qui devront s'assurer du bon respect de ces recommandations<sup>15</sup>.

Le forum a également porté son attention sur les risques liés à l'activité des nouveaux acteurs non régulés se positionnant en tant que « tiers de paiement » ou offrant des services dits « d'agrégation d'information de comptes ». Les tiers de paiement proposent un service d'initiation des transactions de paiement en ligne, en accédant à la demande du payeur au compte de ce dernier, tenu au sein d'un

11 <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1422369647086&uri=CELEX:32014R0909>

12 Recommandations disponibles en anglais sur le site de la BCE : <http://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/recommendationssecurityinternetpaymentsoutcomeofpfinalversionafterpc201301en.pdf>

13 Voir le troisième rapport de la BCE sur la fraude aux cartes de paiement en Europe, disponible en anglais sur le site de la BCE : <http://www.ecb.europa.eu/press/pr/date/2014/html/pr140225.en.html>

14 Voir le rapport 2013 de l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement : <https://observatoire.banque-france.fr/accueil/rapports-dactivite/communiqués-de-presse-et-rapports-dactivite.html>

15 Guide disponible en anglais sur le site de la BCE : <http://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/assessmentguidesecurityinternetpayments201402en.pdf>



**Encadré 2**

**L'authentification forte du payeur**

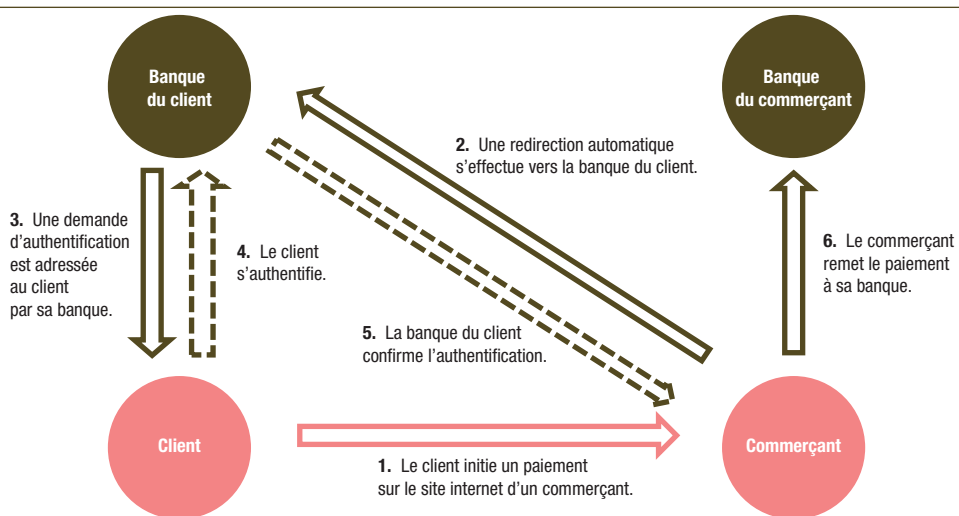
Le forum européen SecuRe Pay a adopté une définition commune, partagée par tous ses membres, de la notion d'authentification forte (ou renforcée)<sup>1</sup> à l'occasion de la publication en 2013 de ses recommandations concernant la sécurité des paiements sur internet.

L'authentification forte est ainsi définie comme un ensemble de procédures fondées sur l'utilisation d'au moins deux éléments parmi les trois suivants :

1. Élément connu du seul payeur : il s'agit d'un élément que le payeur est le seul à connaître, comme un mot de passe, un code d'identification personnel (« code PIN »), etc. ;
2. Élément en la possession du seul payeur : il s'agit d'un élément dont le payeur est le seul détenteur, comme un « token », un téléphone mobile, une carte à micro-processeur (« carte à puce »), etc. ;
3. Élément lié à la personne elle-même : il s'agit d'une caractéristique biométrique du payeur telle que l'empreinte digitale ou la voix par exemple.

Les éléments retenus doivent être mutuellement indépendants, au sens où la compromission de l'un ne doit pas mettre en danger la sécurité des autres. En outre, l'un des éléments choisis au moins doit être non rejouable et non reproductible (excepté pour la biométrie). Enfin, la procédure d'authentification forte doit assurer la protection de la confidentialité des données d'authentification.

En pratique, l'authentification forte du payeur repose dans la plupart des cas sur un code à usage unique tel un OTP (One Time Password) communiqué au payeur selon divers canaux possibles (envoi d'un SMS sur son téléphone portable, génération sur le site de banque en ligne du payeur, par un lecteur de carte physique, une display card, un token, etc.)<sup>2</sup>. Lors du paiement, le site de commerce en ligne met en relation le payeur avec la banque qui a émis la carte pour qu'elle puisse l'authentifier, en s'appuyant sur le protocole « 3D-Secure », protocole actuellement utilisé, dont le fonctionnement est détaillé dans le schéma ci-dessus :



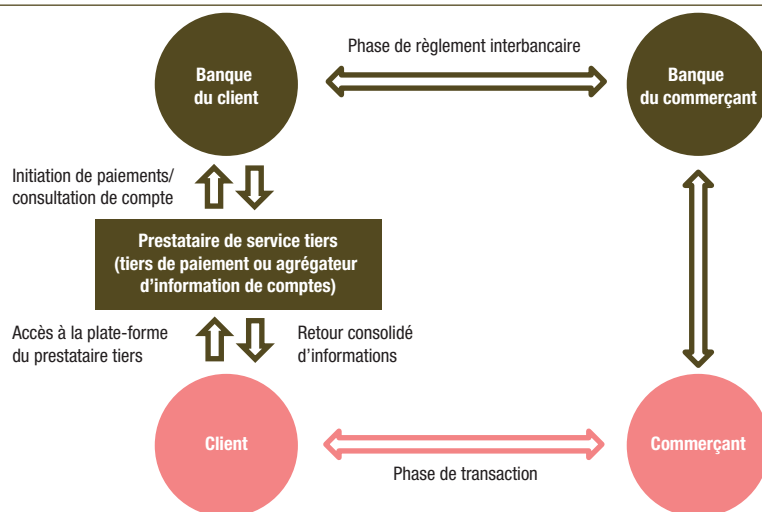
Source : Banque de France.

1 En anglais : Strong customer authentication.

2 Le rapport annuel 2013 de l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement présente un état des lieux des techniques d'authentification renforcée les plus couramment utilisées en France : [https://observatoire.banque-france.fr/uploads/media/OSCP\\_Rapport\\_internet\\_2013.pdf](https://observatoire.banque-france.fr/uploads/media/OSCP_Rapport_internet_2013.pdf)

## Encadré 3

### Le fonctionnement des prestataires de services de paiement tiers (tiers de paiement et agrégateur d'information de comptes)



Source : Banque de France.

autre établissement. De telles solutions de paiement innovantes peuvent notamment être offertes par des sites de commerce en ligne. Les services d'agrégation d'information de comptes reposent sur le même principe d'accès au compte bancaire de l'utilisateur, dans le but de proposer au client une vue consolidée de l'ensemble de ses comptes tenus auprès de divers établissements. Les recommandations finales du forum visant à assurer des conditions de sécurité pour la mise en place de ces services ont été publiées en mars 2014 à l'issue d'une consultation publique engagée en 2013<sup>16</sup>. Ces recommandations seront prises en compte dans les travaux de révision de la directive européenne sur les services de paiement, qui prévoit d'encadrer ces nouveaux acteurs<sup>17</sup>.

Enfin, le forum a poursuivi ses travaux en examinant les risques liés aux paiements initiés à partir de téléphones mobiles. Un projet de recommandations a été publié

en novembre 2013<sup>18</sup>. Les travaux d'analyse des commentaires formulés par les parties concernées sont en voie d'achèvement.

## 2|2 Le champ de la surveillance des moyens de paiement s'est élargi aux titres spéciaux de paiement dématérialisés

La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 a confié à la Banque de France la mission de veiller à la sécurité et à la pertinence des normes applicables aux titres spéciaux de paiement dématérialisés, figurant dorénavant dans le nouvel article L525-4 du *Code monétaire et financier*.

La notion juridique de titres spéciaux de paiement dématérialisés recouvre des catégories variées de titres dont l'usage est restreint, soit à l'acquisition d'un nombre limité de

<sup>16</sup> Recommandations disponibles en anglais sur le site de la BCE : <http://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/pubconsultationoutcome201405securitypaymentaccountaccessservicesen.pdf>

<sup>17</sup> Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007.

<sup>18</sup> Projet disponible en anglais sur le site de la BCE : <http://www.ecb.europa.eu/paym/cons/pdf/131120/recommendationsforthesecurityofmobilepaymentsdraftpc201311en.pdf>

biens ou de services, soit à un réseau limité d'accepteurs. La liste de ces titres spéciaux de paiement dématérialisés a été établie par l'arrêté du 17 juin 2013, et recouvre notamment les titres-restaurant et les chèques emploi-service universels (CESU) préfinancés.

La dévolution de cette mission à la Banque de France marque une évolution importante dans la mesure où son champ de surveillance est, pour la première fois, élargi à des titres qui ne ressortissent pas au champ des moyens de paiement.

Dans le cadre de cette nouvelle mission, la Banque de France a préparé un référentiel de sécurité présentant les objectifs de sécurité qui

devront être atteints par les entreprises qui émettent et gèrent les titres spéciaux de paiement dématérialisés visés par l'arrêté du 17 juin 2013. La Banque de France a également élaboré un cadre de collecte statistique à l'appui de sa mission de surveillance. Ces deux documents ont fait l'objet d'une démarche de concertation avec les acteurs du marché, par le biais notamment de rencontres organisées par la Banque de France. Ils seront complétés fin 2014 par un guide d'évaluation déclinant le référentiel de sécurité.

Au terme de la préparation et de la diffusion de ces documents, les premiers rapports d'évaluation des émetteurs de titres spéciaux de paiement dématérialisés devraient être mis en œuvre en 2015.



## La surveillance des infrastructures des marchés financiers

### 1| LCH.Clearnet SA

#### 1|1 Activité

LCH.Clearnet SA, la chambre de compensation établie en France, propose des services de compensation d'instruments financiers selon quatre lignes d'activité :

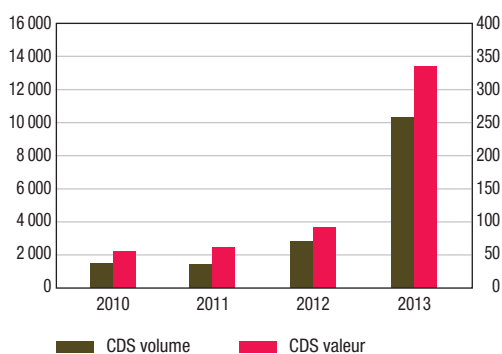
- produits listés au comptant : actions et convertibles listées sur les marchés Euronext ;
- produits dérivés listés : dérivés actions et sur matières premières listés sur les marchés Euronext ;
- opérations fermes et pensions sur titres d'État : titres de dette d'États (italien, français et espagnol). Cette ligne d'activité inclut €GCPlus, un nouveau service de compensation de pensions-livrées (« repos ») dont le collatéral est géré de façon tripartite (cf. encadré 4) ;
- *Credit Default Swaps* (CDS) négociés de gré à gré, libellés en euros, ayant comme

sous-jacents des indices et des entités de référence individuelles <sup>19</sup>.

**Graphique 1**

#### LCH.Clearnet SA : dérivés de crédit (CDS)

(volume en milliers d'opérations) (valeur en milliards d'euros)



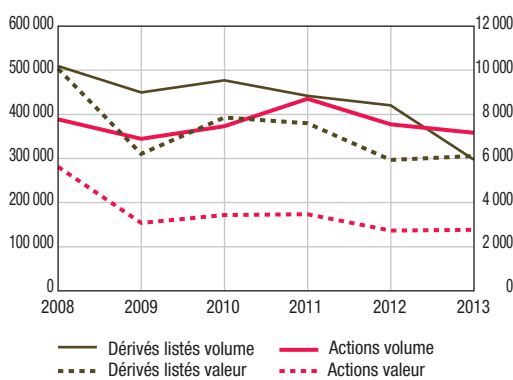
Source : Banque de France.

19 Les CDS sur indices compensés sont les suivants : iTraxx Europe Main, iTraxx Europe Crossover, iTraxx Europe HiVol.

**Graphique 2**

#### LCH.Clearnet SA : opérations au comptant et dérivés sur actions

(volume en milliers d'opérations) (valeur en milliards d'euros)

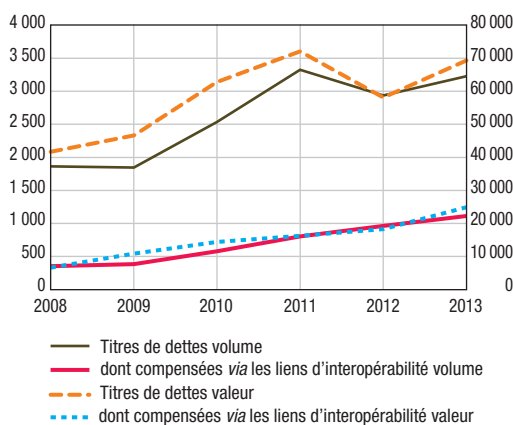


Source : Banque de France.

**Graphique 3**

#### LCH.Clearnet SA : opérations fermes et pensions sur titres d'État

(volume en milliers d'opérations) (valeur en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

## 1|2 Évolutions récentes et projets de développement

LCH.Clearnet SA a connu au cours de la période sous revue une évolution majeure du point de vue de sa structure actionnariale. LCH.Clearnet Group Ltd, propriétaire de LCH.Clearnet SA ainsi que des chambres de compensation britannique LCH.Clearnet Ltd et américaine LCH.Clearnet LLC a en effet vu la majorité de son capital acquise par le groupe London Stock Exchange Group PLC (LSE), qui exploite notamment les marchés actions au comptant britannique et italien.

La transaction a été finalisée en mai 2013 par une prise de participation de 57,8 % du groupe LSE dans le groupe LCH.Clearnet. Le reste de l'actionnariat de LCH.Clearnet Group Ltd se partage entre les membres des chambres de compensation du groupe et d'autres entreprises de marché.

Des développements importants du point de vue des relations contractuelles avec les plates-formes de marché se sont concrétisés, avec notamment le renouvellement des contrats de compensation des instruments au comptant et dérivés listés sur Euronext. Les deux contrats, concernant respectivement les instruments au comptant et les instruments dérivés, ont été séparément renégociés. Ils devraient permettre à LCH.Clearnet SA d'assurer la compensation de ces instruments jusqu'à l'année 2018 incluse.

En outre, l'activité de compensation des CDS a continué à se développer ; en 2013, la part de LCH.Clearnet SA dans la compensation de ces produits représente environ 12 % des CDS libellés en euros et compensés en Europe.

LCH.Clearnet SA a ouvert en juin 2014 son service de compensation centralisée des opérations de prise/mise en pension de titres en s'appuyant sur les services de gestion tripartite des garanties (collatéral) offerts par

Euroclear France. Le service, qui a démarré avec quatre participants, monte en puissance au deuxième semestre 2014.

## 1|3 Évaluation

Dans le cadre de l'article 14 du règlement européen EMIR, LCH.Clearnet SA a déposé auprès des autorités nationales compétentes françaises une demande d'agrément en septembre 2013 <sup>20</sup>.

Au titre de l'article 18 d'EMIR, le collège des autorités impliquées dans l'agrément et la supervision de LCH.Clearnet SA, dont la Banque de France assure la présidence, a été établi en janvier 2014, et comporte dix-huit autorités, dont l'ESMA en tant que membre non-votant (voir composition et fonctionnement dans l'encadré 5).

Les autorités françaises ont conduit, entre la fin 2013 et le début 2014, l'évaluation complète des risques afférents au fonctionnement et à l'activité de la CCP, en application de l'article 19.1 d'EMIR. Une évaluation de LCH.Clearnet SA a également été préparée par la Banque de France pour le compte de l'Eurosystème, en tant que banque centrale d'émission de l'euro. Le collège s'est prononcé par vote en avril 2014, et a émis une opinion favorable quant à la conformité de LCH.Clearnet SA aux exigences d'EMIR d'une part, et à celle du lien d'interopérabilité avec la CCP italienne Cassa di Compensazione e Garanzia (CC&G), d'autre part. En conséquence, son agrément au titre d'EMIR a été notifié à LCH.Clearnet SA par l'ACPR en mai 2014.

L'analyse de la conformité de la CCP à EMIR a mis en exergue la robustesse de son cadre de gestion des risques. En particulier, la CCP dispose d'un cadre de gestion du risque de crédit plus exigeant que les dispositions d'EMIR, avec un niveau de marges initiales couvrant les pertes selon un seuil de confiance d'au moins 99,7 %, l'exigence minimale fixée

<sup>20</sup> L'Autorité des marchés financiers (AMF), l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et la Banque de France.

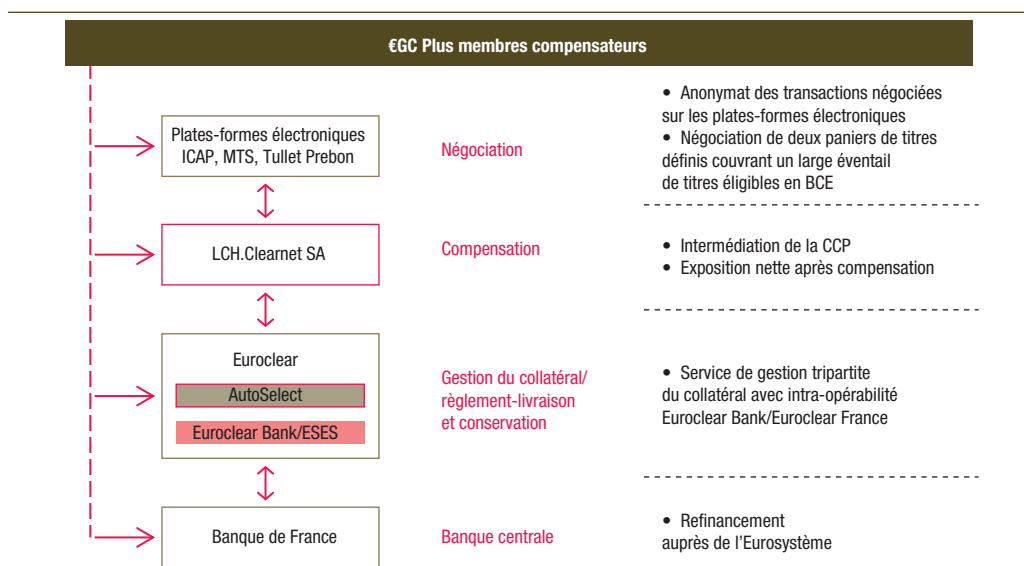
## Encadré 4

## €GCPlus

Depuis juin 2014, le service de gestion tripartite du collatéral d'Euroclear France est associé au service de compensation €GCPlus de la chambre de compensation LCH.Clearnet SA <sup>1</sup>.

Ce service de gestion du collatéral tripartite implique qu'Euroclear France est mandaté par les contreparties pour assurer la gestion et l'optimisation de leurs instruments financiers affectés en garantie (le « collatéral »). En outre, LCH.Clearnet SA apporte sa garantie de bonne fin des transactions et centralise la gestion du risque de contrepartie.

Les caractéristiques de ce service sont reflétées dans le schéma ci-dessous :



Sources : Euroclear, Banque de France.

Le service de gestion tripartite du collatéral permet d'offrir divers avantages, par rapport à des pensions livrées bilatérales. En particulier, le service tripartite d'Euroclear France en matière de gestion du collatéral a vocation à optimiser son utilisation. Depuis juin 2013 <sup>2</sup>, l'intra-opérabilité entre Euroclear France (« EF ») et Euroclear Bank (« EB ») est en place.

Le périmètre de titres disponibles pour ce service a été élargi en 2013 et 2014, par le biais de l'établissement de liens relayés, via Euroclear Bank, entre Euroclear France et les CSD des marchés allemand, italien, belge, autrichien et grec. Ce périmètre devrait continuer à s'étendre.

<sup>1</sup> Les éléments du service €GCPlus, initialement dénommé « Collateral Basket with Pledge » sont détaillés dans le rapport de surveillance datant de 2011, disponible à partir du lien suivant, p. 19 : [https://www.banque-france.fr/fileadmin/user\\_upload/banque\\_de\\_france/Stabilite\\_financiere/la-surveillance-des-moyens-de-paiement-et-des-infrastructures-des-marches-financiers-2011.pdf](https://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/Stabilite_financiere/la-surveillance-des-moyens-de-paiement-et-des-infrastructures-des-marches-financiers-2011.pdf).

<sup>2</sup> L'intraopérabilité s'effectue entre infrastructures d'un même groupe à la différence de l'interopérabilité qui s'effectue entre infrastructures de groupes différents : il est ainsi possible pour un participant d'Euroclear France de recevoir ou de transmettre du collatéral à une contrepartie dont le compte titre est ouvert avec Euroclear Bank, et vice versa.

par EMIR s'établissant à 99,5 %. S'agissant de la gestion du risque de liquidité, le statut d'établissement de crédit de LCH.Clearnet SA permet un accès auprès de la Banque de France,

dans des conditions régulières, au crédit intrajournalier comme aux facilités permanentes de l'Eurosystème. LCH.Clearnet SA dispose d'un ensemble de ressources lui permettant

**Encadré 5**

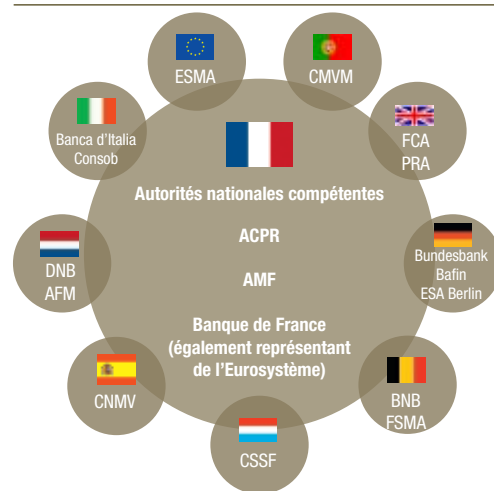
**Collège EMIR de LCH.Clearnet SA**

Le collège EMIR de LCH.Clearnet SA est composé de 18 membres, provenant de 9 pays différents et de l'Union européenne. Il se réunit deux fois par an au minimum après instruction des sujets par une formation au niveau technique et peut être convoqué pour des réunions sur des sujets particuliers, ou en cas de crise<sup>1</sup>. Conformément au règlement EMIR, l'avis du collège, formulé par vote au titre de l'article 19 d'EMIR, est nécessaire, au moment de l'agrément de la CCP, pour les cas d'extension de l'offre de services, d'ouverture de nouvelles lignes d'activités, ou pour les sujets affectant de manière significative le cadre de gestion des risques de la CCP comme un changement de modèle de marges par exemple.

Le schéma ci-contre illustre la composition du collège. Chaque membre votant dispose d'une voix. L'ESMA ne participe pas aux votes du collège.

Il appartient également au collège de suivre les développements qui peuvent avoir des conséquences sur le cadre de fonctionnement de LCH.Clearnet SA.

**Schéma**



Note : Pour les sigles, cf. glossaire.  
Source : Banque de France.

<sup>1</sup> EMIR fixe à une réunion par an la fréquence annuelle minimale des réunions du collège.

de faire face à son risque de liquidité de façon particulièrement efficace et sûre, y compris dans les situations de marché extrêmes mais plausibles, telles que le défaut des deux plus importants participants, auxquelles EMIR lui demande de faire face.

En vue de son autorisation au regard d'EMIR, la CCP a par ailleurs revu et renforcé le cadre de gestion des risques encadrant le lien d'interopérabilité existant entre LCH.Clearnet SA et son homologue italienne, CC&G. Dorénavant, les deux CCP partagent un cadre commun pour faire face à l'hypothèse extrême du défaut de l'autre CCP. Ce cadre commun inclut une solution ultime de fermeture ordonnée du service de compensation *via* ce lien, dans des conditions visant à prévenir la propagation du risque systémique

qu'une telle éventualité ferait porter pour la stabilité financière.

L'évaluation des risques menée par les autorités nationales compétentes a permis de constater le respect complet des exigences d'EMIR par LCH.Clearnet SA. Au-delà des exigences d'EMIR, les autorités françaises compétentes et le collège ont recommandé à LCH.Clearnet SA d'envisager des pistes d'amélioration supplémentaire de son dispositif de suivi des risques, portant sur le renforcement du suivi des expositions intrajournalières de LCH.Clearnet SA, tant en matière de risque de crédit et de liquidité vis-à-vis de ses membres et de CC&G, que pour la valorisation de son portefeuille de collatéral. Ce sujet fait l'objet d'un suivi particulier dans le cadre des travaux de surveillance continue de LCH.Clearnet SA.

## 2| ESES France

### 2|1 Activité

ESES France constitue le système français de règlement-livraison de titres. Il est géré par le CSD Euroclear France. ESES France est intégré à la plate-forme ESES, laquelle regroupe les activités de règlement-livraison des systèmes de règlement-livraison gérés par les CSD nationaux du groupe Euroclear pour respectivement la Belgique, la France et les Pays-Bas <sup>21</sup> (cf. graphique 4).

### 2|2 Évolutions récentes et projet de développement

Euroclear France assure, dans le cadre d'€GCPlus (cf. encadré 4 *supra*), les fonctions de post-marché pour la gestion tripartite du collatéral.

En outre, Euroclear France s'est engagé à rejoindre en mars 2016 la plate-forme TARGET2 Securities (T2S) en cours de développement par l'Eurosystème. T2S est un projet fondamental pour l'harmonisation et l'efficacité du post-marché européen, consistant à mettre en œuvre une plate-forme et des règles communes de

règlement-livraison pan-européennes, en monnaie de banque centrale. Les CSD qui rejoignent T2S externalisent ainsi la gestion opérationnelle du règlement-livraison auprès de l'Eurosystème. Au cours des années 2013 et 2014, la Banque de France et les autres autorités concernées ont suivi les développements réalisés par les CSD de la plate-forme ESES afin de préparer leur migration à T2S. Une première étape importante a été atteinte en octobre 2014 avec le début de la participation d'Euroclear France aux tests bilatéraux de fonctionnement de T2S. Cette phase de tests bilatéraux, au cours de laquelle Euroclear France s'assure que ses systèmes pourront correctement se connecter à T2S, sera complétée à partir de mai 2015 par des tests multilatéraux avec les autres CSD et banques centrales ayant rejoint T2S, puis à partir de septembre 2015 par des tests dits de « communauté » intégrant les participants d'Euroclear France.

### 2|3 Cadre de la surveillance

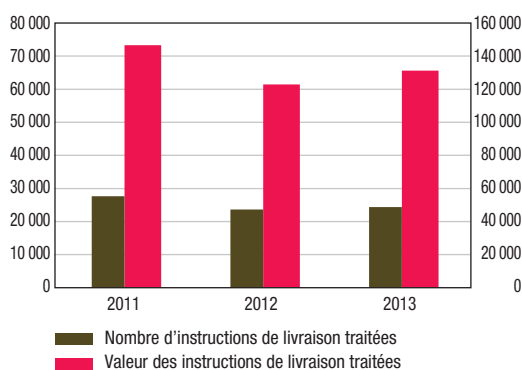
La surveillance des SSS/CSD d'ESES fait l'objet d'un dispositif de coopération entre les autorités françaises, belges et néerlandaises, responsables de la surveillance et de la régulation des dépositaires centraux et des systèmes de règlement de titres du groupe Euroclear. La Banque nationale de Belgique préside, organise les réunions et agit comme point d'entrée pour les échanges d'information avec les SSS/CSD d'ESES; la Banque de France y participe en tant que surveillant d'ESES France. Chaque superviseur/surveillant d'ESES est uniquement et entièrement responsable de l'exercice de ses missions vis-à-vis du SSS/CSD national.

Par ailleurs, les CSD belge et néerlandais ont sous-traité depuis 2010 à Euroclear France la gestion opérationnelle de leur activité de règlement-livraison. Un protocole d'accord a été conclu en juillet 2011 entre les autorités belges et les autorités françaises pour définir les modalités de la coopération et des échanges d'informations en matière de réglementation et de contrôle des opérations de règlement-livraison entre les autorités.

#### Graphique 4

#### Volume et valeur des instructions de livraison traitées par ESES France 2011-2013

(volume en milliers d'opérations) (valeur en milliards d'euros)



Source : Banque centrale européenne.

21 Se rapporter au *Rapport de surveillance 2011* (p. 18-22) pour davantage de détails sur l'organisation du groupe Euroclear : [https://www.banque-france.fr/fileadmin/user\\_upload/banque\\_de\\_france/Stabilite\\_financiere/la-surveillance-des-moyens-de-paiement-et-des-infrastructures-des-marches-financiers-2011.pdf](https://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/Stabilite_financiere/la-surveillance-des-moyens-de-paiement-et-des-infrastructures-des-marches-financiers-2011.pdf)

## 2|4 Évaluation

ESES France a été évalué en 2011 au regard des recommandations SEBC-CESR pour les systèmes de règlement-livraison pour l'Union européenne. Cette évaluation a mis en exergue un niveau de conformité élevé à ces recommandations. ESES France était en effet conforme à toutes les recommandations, sauf la recommandation 19 sur les risques induits par les liens transfrontières, évaluée « globalement conforme » : en effet, les avis juridiques relatifs aux trois liens directs établis par Euroclear France avec Iberclear (Espagne), Clearstream Banking Frankfurt (Allemagne) et Monte Titoli (Italie) n'étaient pas actualisés et ne permettaient donc pas de prendre en compte l'intégralité du cadre juridique applicable. Euroclear France, en tant que gestionnaire d'ESES France, a effectué progressivement leur mise à jour en 2011 et 2012. De même, les liens directs avec Clearstream Banking Frankfurt et Monte Titoli ont été transformés courant 2012 en liens relayés dans lesquels Euroclear Bank joue le rôle d'intermédiaire. Les nouveaux avis juridiques transmis à la Banque de France dans ce cadre ont permis de confirmer la conformité de ces liens relayés par rapport aux recommandations SEBC-CESR.

Une nouvelle évaluation d'ESES France au regard des principes pour les infrastructures des marchés financiers (PFMI) a débuté en 2014.

## 2|5 Plan de rétablissement

À la demande de ses autorités de surveillance, et dans le cadre de la mise en œuvre des PFMI, le groupe Euroclear a entrepris en 2014 d'élaborer un plan de rétablissement pour les CSD du

groupe. Une première version du plan de rétablissement commun aux trois CSD ESES a été élaborée et approuvée par le conseil d'administration d'ESES en octobre 2014. L'objectif est de faciliter la mise en œuvre de mesures de rétablissement permettant la continuité des activités critiques et la viabilité financière des trois CSD ESES.

Cette première version du plan de rétablissement pourra être complétée, en faisant l'objet d'une quantification des scénarios et en évaluant la faisabilité des options de rétablissement envisagées, en période de tensions. Il est d'ailleurs prévu que ce plan soit revu chaque année pour s'assurer que toutes les options de rétablissement ont bien été considérées, et que leur impact et leur faisabilité ont été correctement évalués.

## 3| CORE (FR)

Le système CORE (FR) est le système de paiement de détail français. Le système permet à ses participants de présenter sous la forme de remises groupées les opérations de détail nationales qui y sont compensées, le règlement des positions nettes multilatérales intervenant quotidiennement dans TARGET2-Banque de France à 15 h 00. Sur la base des critères de classification des systèmes de paiement de détail de l'Eurosystème, CORE (FR) a été désigné en août 2014 par le Conseil des gouverneurs de la BCE comme un système de paiement d'importance systémique<sup>22</sup>. En effet, CORE (FR) remplit deux des quatre critères fixés par le règlement, à savoir la valeur des paiements quotidiennement réglés dans le système (supérieure à 10 milliards d'euros) et la part de marché au regard du volume total des paiements libellés en euro<sup>23</sup>.

22 Pour plus de détails sur la politique de surveillance de l'Eurosystème spécifique aux systèmes de paiement détail, on peut se référer aux *Normes de surveillance applicables aux systèmes de paiement de masse en euros* et aux rapports de la Banque de France relatifs à *La surveillance des moyens de paiement et des systèmes d'échange* de 2006 ([https://www.banque-france.fr/fileadmin/user\\_upload/banque\\_de\\_france/Stabilite\\_financiere/rapport-surveillance-des-moyens-de-paiement-et-des-systemes-d-echange-2006.pdf](https://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/Stabilite_financiere/rapport-surveillance-des-moyens-de-paiement-et-des-systemes-d-echange-2006.pdf)) et 2009 ([https://www.banque-france.fr/fileadmin/user\\_upload/banque\\_de\\_france/Stabilite\\_financiere/rapport-surveillance-des-moyens-de-paiement-et-des-systemes-d-echange-2009.pdf](https://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/Stabilite_financiere/rapport-surveillance-des-moyens-de-paiement-et-des-systemes-d-echange-2009.pdf)).

23 Les quatre critères sont : la valeur des paiements quotidiennement réglés, la part de marché, le caractère transfrontière et la fourniture de services à d'autres infrastructures.



### 3|1 Activité

Depuis 2012, les opérations compensées dans CORE (FR) ont progressé en volume de 3,5 %, avec une hausse de 1,5 % en 2013. Le volume des paiements par carte, est en constante augmentation, tandis que la part des chèques diminue. À l'approche de la date butoir de la migration aux opérations SEPA, le dernier trimestre 2013 a été marqué par des volumes élevés de SCT<sup>24</sup> et par l'augmentation exponentielle des volumes de SDD<sup>25</sup> échangés.

La valeur des opérations traitées dans CORE (FR) a en revanche globalement stagné depuis 2011.

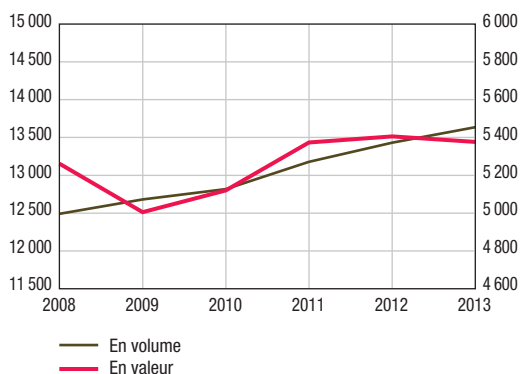
### 3|2 Évolutions récentes et projets de développement

L'année 2013 et le premier semestre 2014 ont été l'occasion pour STET d'accompagner les participants pour la préparation et la mise en œuvre de la migration aux opérations SEPA. Le bon déroulement de la migration a été assuré, grâce notamment à une consultation régulière du comité clients de CORE (FR), instance de gouvernance du système, ainsi que des comités techniques, à une mise en cohérence des règles

#### Graphique 5

##### Activité dans le SIT et CORE

(volume en millions d'opérations) (valeur en milliards d'euros)



Sources : STET, Banque de France.

24 SEPA Credit Transfer (virement SEPA).

25 SEPA Direct Debit (prélèvement SEPA).

26 European Payments Council.

27 Pour une description détaillée du mécanisme d'autoprotection mis en place pour la sécurité du système de paiement CORE (FR), voir le rapport de surveillance de la Banque de France 2011, p. 24 : [https://www.banque-france.fr/fileadmin/user\\_upload/banque\\_de\\_france/Stabilite\\_financiere/la-surveillance-des-moyens-de-paiement-et-des-infrastructures-des-marches-financiers-2011.pdf](https://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/Stabilite_financiere/la-surveillance-des-moyens-de-paiement-et-des-infrastructures-des-marches-financiers-2011.pdf)

de fonctionnement du système avec les règles de l'EPC<sup>26</sup> pour le virement et le prélèvement transposés, et à un dimensionnement adéquat des moyens techniques. Aucun incident lié au fonctionnement de CORE (FR) n'a été répertorié sur cette période cruciale.

Depuis fin février 2013, STET héberge sur la plate-forme CORE le centre d'échange et de compensation (CEC) pour la communauté belge. Il intervient en qualité de prestataire de service critique pour le système CORE (BE) géré par le CEC, surveillé par la Banque nationale de Belgique.

L'opérateur travaille par ailleurs à la mise en place d'un troisième site de production, qui a vocation à renforcer la résilience de l'infrastructure technique.

La Banque de France a suivi ces différents projets et évalué la conformité de leurs conditions de mise en œuvre avec le cadre de surveillance permettant de s'assurer de l'efficacité et la sécurité de CORE (FR).

### 3|3 Évaluation

#### Suivi de l'évaluation réalisée en 2011

Le rapport d'évaluation de CORE (FR) finalisé par la Banque de France en août 2011 formulait deux recommandations relatives aux principes fondamentaux V et X. Afin de mettre en œuvre ces recommandations, deux ensembles d'actions ont été entrepris, respectivement :

- le mécanisme de sécurisation financière prévoit désormais qu'un participant en situation nette multilatérale débitrice et défaillant à l'apport de ses garanties individuelles soit exclu dès l'ultime appel en garanties complémentaires<sup>27</sup>. Le cycle de règlement entre participants non défaillants, bien que portant sur un solde de compensation multilatéral partiel après exclusion

des opérations du défaillant, se déroule dès lors à l'horaire régulier. Le participant défaillant peut encore régler ses obligations jusqu'au lendemain, 8 h 00. Au-delà, il est définitivement exclu du système ;

- l'opérateur a révisé l'organisation de sa gouvernance et formellement mis en place une fonction de contrôle interne assortie d'un cadre général de gestion des risques faisant désormais l'objet d'une procédure de révision régulière.

Ces actions ont permis à l'infrastructure d'être pleinement conforme aux principes fondamentaux, ainsi qu'aux attentes des surveillants en matière de continuité d'activité <sup>28</sup>.

#### Incidences pour CORE (FR) du nouveau cadre de surveillance

Le 20 août 2014, la BCE a notifié à STET sa qualité d'opérateur de SPIS au titre du règlement BCE n° 2014/28, CORE (FR) remplissant deux critères réglementaires d'éligibilité (montant moyen quotidien total

des paiements libellés en euros supérieur à 10 milliards d'euros et part de marché <sup>29</sup> au moins égale à 15 % du volume total des paiements libellés en euros) parmi les quatre <sup>30</sup> fixés par le règlement. En application du règlement, à compter de la date de notification, STET dispose d'une période transitoire d'une année pour mettre le système en conformité avec les exigences réglementaires.

À cette fin, la Banque de France a incité l'opérateur à procéder d'ici la fin de l'année 2014, à une analyse d'écart entre la situation de CORE (FR) et les exigences du règlement BCE n° 2014/28. Ces travaux sont suivis de façon rapprochée par la Banque de France.

#### Accord de coopération

Au titre du service offert à la communauté belge, la Banque nationale de Belgique et la Banque de France ont établi un projet d'accord de coopération afin de partager l'information relative à STET et à la plate-forme CORE qui intéresse les activités de surveillance de CORE (BE) et de CORE (FR).

#### Encadré 6

### La participation de la Banque de France aux différents cadres de surveillance coopérative

*Outre la surveillance des infrastructures localisées en France, la Banque de France participe à la surveillance de plusieurs infrastructures actives à l'échelle européenne ou internationale et dont l'activité a des implications pour le système financier français.*

*Pour les infrastructures européennes, il s'agit de TARGET2, de la future plate-forme TARGET2-Securities, EURO1 et STEP2, dont la surveillance est assurée dans le cadre défini par l'Eurosysteme.*

*TARGET2 est le système de paiement brut de montant élevé de l'Eurosysteme organisé sur le plan technique autour d'une plate-forme commune (Single Shared Platform – SSP). Du point de vue juridique et fonctionnel, TARGET2 regroupe l'ensemble des systèmes de paiement exploités par les banques centrales de l'Eurosysteme. En France, la composante nationale de TARGET2 est TARGET2 – Banque de France (T2BF), système de paiement*

.../...

<sup>28</sup> Business Continuity Oversight Expectations (BCOE).

<sup>29</sup> Deux autres seuils sont par ailleurs fixés par le règlement pour le critère de part de marché : 5 % du volume total des paiements transfrontaliers libellés en euros ; 75 % du volume total des paiements libellés en euros au niveau d'un État membre dont la monnaie est l'euro. La qualification de SIPS est retenue dès que le système remplit un de ces deux seuils.

<sup>30</sup> Les deux autres critères fixés par le règlement sont (i) une activité transfrontalière (c'est-à-dire intégrant des participants établis dans un autre pays que celui de l'opérateur du SPIS et/ou des liens transfrontaliers avec d'autres systèmes de paiement) dans au moins cinq pays et générant au moins 33 % du volume total des paiements libellés en euros traités par ce SPIS ; (ii) l'utilisation du système pour le règlement d'autres infrastructures des marchés financiers.



notifié auprès de la Commission européenne. La Banque de France participe à la surveillance de TARGET2 sous l'égide de la BCE en tant que surveillant principal. Dans ce contexte, en 2013, la Banque de France a contribué à l'analyse d'écart entre les fonctionnalités de TARGET2 et les exigences posées par les nouveaux principes CPMI-IOSCO, préparatoire à la mise en conformité avec le règlement BCE relatif aux exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique.

Le cadre de surveillance de T2S, dans la phase projet, fait l'objet d'un accord entre (i) l'Eurosystème, au sein duquel la BCE assume le rôle de surveillant principal, chargé de l'évaluation de la conception des services de T2S, (ii) les banques centrales d'émission des monnaies traitées dans T2S, (iii) les surveillants des CSD participant à T2S signataires de l'accord, (iv) les autorités compétentes pour la supervision de ces CSD, ainsi que (v) l'ESMA. Il permet l'échange des informations nécessaires à l'accomplissement, pour chacune des autorités participantes, de ses missions au regard des CSD participant à T2S, ainsi que l'évaluation commune de cette plate-forme au regard des recommandations SEBC-CESR pertinentes. Ce cadre est appelé à continuer et à évoluer dans la phase opérationnelle de T2S.

La Banque de France participe à la surveillance coopérative des systèmes de paiement exploités par EBA Clearing, EURO1 (système de paiement de montant élevé) et STEP2 (système de paiement de détail). Sous l'égide de la BCE qui assume le rôle de surveillant principal, la Banque de France a contribué sur la période 2012-2014 à différents travaux d'évaluation concernant notamment :

- l'introduction d'un nouveau cycle de règlement dans STEP2 ;
- les évolutions des règles de participation à EURO1 ;
- les évolutions du cadre de gestion des risques d'EURO1 (réduction de la limite obligatoire et suppression de la « règle des 51 %<sup>1</sup> » pour l'exclusion d'un participant).

Pour les infrastructures internationales, hors Eurosystème et dont la surveillance coopérative repose sur des accords de coopération, il s'agit de CLS, SWIFT ainsi que de DDRL.

CLS, opérateur du plus important système mondial de règlement des opérations d'échange multi-devises visant à réduire le risque de règlement en devises, fait l'objet d'une surveillance coopérative sous l'égide du Système fédéral de réserve des États-Unis, qui est le surveillant principal. Le comité de surveillance comprend les banques centrales d'émission des 17 devises traitées dans CLS, ainsi que 5 banques centrales de l'Eurosystème, dont la Banque de France. Entre 2013 et 2014, plusieurs travaux effectués par CLS ont été soumis à l'examen des autorités membres du comité de surveillance, dont : (i) l'analyse de la gestion du risque de liquidité, (ii) les informations que CLS envisage de publier dans le cadre d'information prévu par le CPMI-IOSCO et (iii) une première ébauche d'un plan de rétablissement pour répondre aux exigences des principes 3 (cadre de gestion intégrée des risques) et 15 (risque d'activité) des PFMI.

SWIFT est une infrastructure de communication financière critique pour la communauté bancaire. Localisée en Belgique, elle est soumise à une surveillance coopérative, la Banque nationale de Belgique en assurant la surveillance principale. Depuis 2011, les autorités de surveillance, dont la Banque de France, suivent les grands projets de SWIFT tels que la mise en place d'un nouveau centre de données (« Distribute Architecture ») et la modernisation de son application FIN (« FIN Renewal »). Elles sont également particulièrement attentives aux travaux de SWIFT sur sa gestion intégrée des risques et la lutte contre les cyber-menaces.

La Banque de France a participé à la surveillance coopérative du TR de DDRL Ltd, appartenant au groupe américain DTCC, et basé au Royaume-Uni. DDRL enregistre les contrats sur les dérivés listés ou échangés de  
.../...

<sup>1</sup> Un participant pouvait être exclu du système EURO1 si au moins 51 % des contreparties du système (i.e. les autres participants) ne lui accordaient plus aucune limite discrétionnaire (limite fixée à zéro).

gré à gré (actions, crédit, taux d'intérêts) et répond à l'obligation de transparence des transactions sur produits dérivés. Dans le cadre d'EMIR, la surveillance de cette infrastructure revient désormais à l'autorité européenne des marchés financiers (ESMA – European Securities and Markets Authority). L'accord de surveillance coopérative qui existait avant l'entrée en vigueur d'EMIR a pris fin au printemps 2014. En effet, le contrôle par les TR des exigences d'EMIR est désormais assuré par l'ESMA, qui les agrée, veille à leur bon fonctionnement et leur sécurité par des contrôles sur pièces et sur place, et dispose à leur égard d'un pouvoir de sanctions (EMIR, titre VI). La dévolution de la surveillance des TR européens à l'ESMA, sans cadre collégial, constitue une évolution notable dans la surveillance des TR, qui étaient précédemment l'objet d'une surveillance coopérative.

#### Participation de la Banque de France à la surveillance coopérative d'infrastructures des marchés financiers de dimension transfrontière

Infrastructure surveillée	Surveillant principal
<b>Cadre de surveillance Eurosysteme</b>	
T2	BCE
T2S	BCE
EURO1	BCE
STEP2	BCE
<b>Participation aux collèges EMIR</b>	
LCH.Clearnet Ltd	Bank of England
EUREX	Bafin
CC&G	Banca d'Italia
<b>Cadre de surveillance coopérative internationale</b>	
SWIFT	Banque nationale de Belgique
CLS	Système fédéral de réserve des États-Unis

Source : Banque de France.

# La surveillance des moyens de paiement

## 1| Le suivi des activités de surveillance de la Banque de France

### 1|1 La sécurisation des paiements en ligne

Dans un contexte de fort développement du commerce électronique, la sécurisation des opérations bancaires en ligne et des transactions par carte de paiement sur internet demeure un enjeu majeur pour l'ensemble des acteurs de la chaîne ainsi que pour la Banque de France.

Concernant les opérations effectuées à partir de leurs espaces en ligne, la totalité des banques ont désormais mis à la disposition de leur clientèle des dispositifs d'authentification renforcée, afin de protéger les opérations sensibles (virements, commandes de moyens de paiement, etc.).

Concernant les paiements par carte sur internet, la généralisation de l'authentification renforcée des porteurs des cartes de paiement a permis en 2013, pour la deuxième année consécutive, de faire baisser les taux de fraude sur ce type de transactions, à 0,229 %. Ces résultats sont notamment le fruit des efforts concertés au sein de l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement <sup>31</sup>.

Par ailleurs, la baisse à 15,3 % en 2013 du taux d'échec sur les transactions authentifiées de manière renforcée rapproche celui-ci du taux d'échec sur les transactions non authentifiées, qui s'établit à 14,3 %. Cette diminution constitue un signal très positif à destination des commerçants en ligne qui ne sont pas encore équipés de dispositifs d'authentification

renforcée. La diffusion de ces dispositifs auprès des commerçants en ligne reste ainsi un enjeu stratégique pour augmenter la sécurité des opérations en ligne, dans la mesure où seuls 43 % d'entre eux utilisaient de tels dispositifs en 2013.

Dans ce contexte, la Banque de France a initié depuis 2012 une série d'actions visant à sensibiliser les e-commerçants au renforcement de la sécurité des paiements sur internet. Un colloque spécifiquement consacré à la sécurisation des paiements sur internet a ainsi été organisé le 12 novembre 2012. La Banque de France a également organisé, en octobre 2014, une conférence internationale consacrée aux travaux du forum *SecuRe Pay* relatifs à la sécurisation des paiements sur internet et des paiements mobiles ainsi qu'à la sécurité de l'accès au compte par des tiers de paiement. Par ailleurs, depuis le début de l'année 2013, la Banque de France organise, conjointement avec le groupement des cartes bancaires, des rencontres avec les e-commerçants qui connaissent un montant ou un taux de fraude particulièrement élevé, dans le but de promouvoir l'adoption de dispositifs d'authentification renforcée.

### 1|2 Rôle de la Banque de France dans la procédure d'agrément des établissements de paiement et de monnaie électronique

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'agrément, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) consulte la Banque de France, au titre de l'article L141-4 du *Code monétaire et financier*, sur les moyens techniques, informatiques et organisationnels

31 Cf. <http://www.observatoire-cartes.fr>

relatifs à la sécurité des moyens de paiement pour les activités envisagées par les sociétés sollicitant l'agrément. Cette consultation aboutit à la préparation d'un avis de la Banque de France.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2014, neuf établissements de paiement et établissements de monnaie électronique ont été agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Vingt-cinq sociétés ont bénéficié d'une exemption au statut d'établissement de paiement ou de monnaie électronique, avec un avis positif de la part de la Banque de France. Au 31 décembre 2014, 282 établissements de paiement agréés dans d'autres États membres européens sont habilités à exercer une activité en France en vertu du principe de reconnaissance mutuelle des agréments entre les autorités des différents États membres (libre établissement et libre prestation de services). Ils sont, au même titre que les autres prestataires de services de paiement exerçant en France, soumis à la surveillance de la Banque de France.

### 1|3 Développement des monnaies alternatives

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 a introduit dans le *Code monétaire et financier* la notion de « titres de monnaies locales complémentaires ». Les titres de monnaies locales complémentaires sont émis par des personnes morales poursuivant une utilité sociale au sens de la loi du 31 juillet 2014, et dont l'émission de tels titres est l'unique objet social.

Afin de poursuivre leur activité, les personnes morales émettrices ou gestionnaires de titres de monnaies locales complémentaires doivent bénéficier d'un statut de prestataire de service de paiement. Le régime d'agrément est toutefois variable selon le support utilisé pour l'émission de monnaies locales, avec pour chacun des cas des possibilités d'exemption.

Les titres de monnaies locales complémentaires étant considérés comme des moyens de

paiement, la Banque de France est chargée de veiller à leur sécurité, dès lors qu'ils sont émis sous forme scripturale. Elle produit également, dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément ou d'exemption, des avis relatifs à la sécurité de ces activités.

Une seconde catégorie de monnaies alternatives est constituée par les monnaies dites « virtuelles ». Les monnaies virtuelles ne répondant pas à la définition des moyens de paiement ni à celle de la monnaie électronique au sens du *Code monétaire et financier*, la Banque de France n'exerce pas d'activité de surveillance sur l'émission de ces dernières. Néanmoins, la Banque de France suit l'évolution de ces monnaies virtuelles et a publiquement alerté sur les dangers liés à leur développement <sup>32</sup>.

Par ailleurs, si l'émission de monnaies virtuelles n'est pas régulée, l'activité d'intermédiation consistant à recevoir des fonds d'un acheteur ou d'un vendeur pour les échanger contre des bitcoins relève de la fourniture d'un service de paiement au regard du *Code monétaire et financier* (position 2014-P-01 de l'ACPR). Dans ce contexte, l'exercice de cette activité, par exemple par une plateforme d'échange sur internet, est donc soumis en France à la délivrance d'un agrément de prestataire de services de paiement par l'ACPR, la Banque de France étant alors amenée à émettre un avis sur la sécurité du service de paiement.

## 2| Vérification de la sécurité et du bon fonctionnement du virement et du prélèvement en France

Dans le cadre de la migration vers les moyens de paiement SEPA, deux séries de missions d'inspection sur place ont été lancées sur la période 2011-2013 afin d'évaluer la sécurité et le bon fonctionnement du virement et du prélèvement au sein des groupes bancaires français.

<sup>32</sup> La Banque de France a, à ce titre, publié le 5 décembre 2013 un Focus consacré à l'exemple spécifique du bitcoin, disponible sur son site internet à l'adresse suivante : [https://www.banque-france.fr/fileadmin/user\\_upload/banque\\_de\\_france/publications/Focus-10-stabilite-financiere.pdf](https://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/publications/Focus-10-stabilite-financiere.pdf)

La première série de missions, qui a été conduite entre octobre 2012 et mars 2013 auprès d'établissements français sélectionnés pour leur taille et leur représentativité, a permis de mesurer le bon fonctionnement des opérations de virement, et notamment des opérations au format SEPA. L'évaluation a spécifiquement porté sur la sécurité des outils de remise d'ordres à disposition de la clientèle et sur celle des systèmes destinés à leur traitement. Les processus de gestion de la fraude mis en place par les établissements ont également été étudiés.

La seconde série de missions a été menée entre juin et juillet 2013 afin d'évaluer l'état de préparation des principaux groupes bancaires français à la migration vers les moyens de paiement SEPA. Ces missions visaient principalement à vérifier la capacité des établissements à traiter conformément aux dispositions établies par le règlement (UE) n° 260/2012 les ordres de paiement au format SEPA, notamment en cas de fortes

volumétries. Les politiques de communication ainsi que les services d'accompagnement de la clientèle mis en œuvre par les établissements à l'occasion de la migration ont également été évalués.

Ces deux séries de missions ont permis de constater que les principaux établissements de la Place française étaient, à l'été 2013, prêts à recevoir et à traiter des ordres de paiement au format SEPA, et qu'ils offraient des gammes variées de produits de remise d'ordres, permettant à la clientèle de procéder simplement et efficacement à des virements. La protection des systèmes de traitement des ordres est dans l'ensemble apparue conforme aux attentes. La Banque de France a également pu noter que les incidents et les cas de fraude sur les virements demeuraient limités, et que ces cas étaient pris en charge de façon adéquate par les établissements concernés, malgré des différences partielles dans leurs types d'organisation et de schémas de gestion.

### Encadré 7

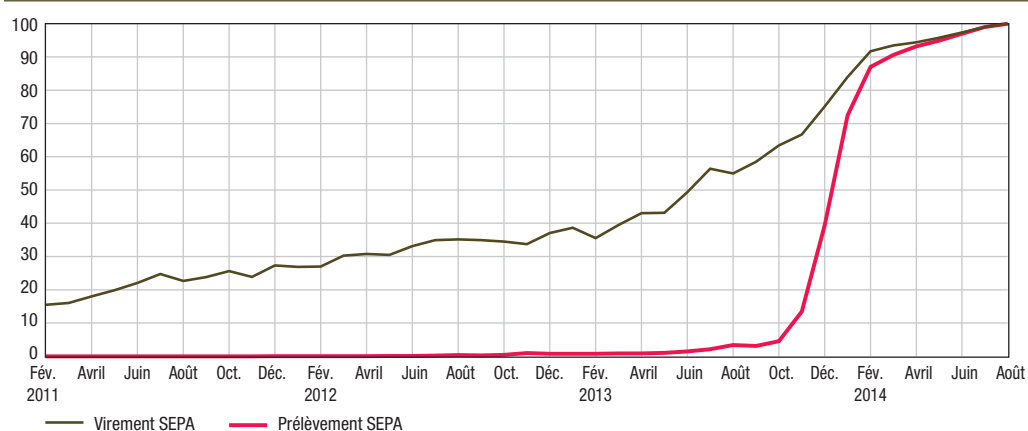
#### La migration à SEPA en France

Au 1<sup>er</sup> août 2014, la migration française vers les moyens de paiement SEPA était achevée.

#### Graphique

#### Progression de la migration vers les moyens de paiement SEPA

(en %)



Source : Banque de France.

.../...

Les deux moyens de paiement ont toutefois connu des trajectoires de migration différentes : alors que le virement SEPA a connu une progression régulière depuis son lancement en 2008, le prélèvement SEPA a fait l'objet d'une utilisation plus tardive, surtout à partir du mois de novembre 2013.

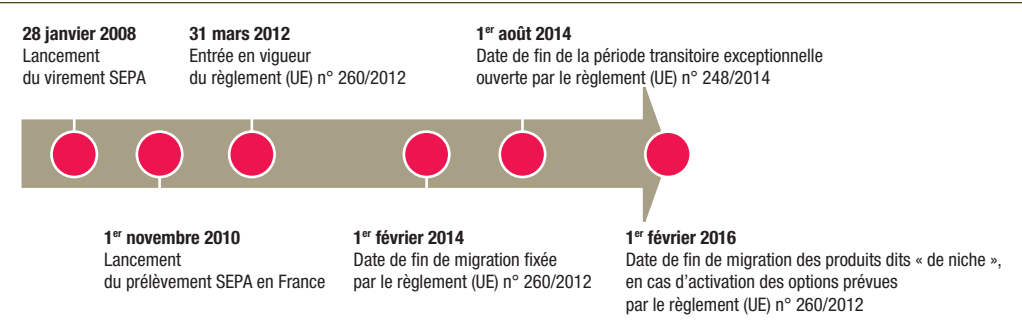
Le règlement (UE) n° 260/2012, entré en vigueur le 31 mars 2012, fixait la date de fin de la migration SEPA au 1<sup>er</sup> février 2014. Néanmoins, au regard du rythme de migration dans l'ensemble des États concernés, le règlement (UE) n° 248/2014 adopté le 26 février 2014, a instauré une période transitoire supplémentaire de six mois afin de réduire les risques de perturbation pour les consommateurs et les entreprises.

En vertu des dispositions du règlement (UE) n° 248/2014 modifiant le règlement (UE) n° 260/2012, les établissements bancaires ne sont plus autorisés depuis le 1<sup>er</sup> août 2014 à traiter les ordres reçus au format national, et sont ainsi dans l'obligation de rejeter ces derniers.

La date du 1<sup>er</sup> août ne représente cependant qu'une étape supplémentaire dans le projet SEPA (cf. schéma). Conformément aux options qu'elle a activées lors de l'adoption du règlement (UE) n° 260/2012, la communauté française doit désormais organiser la migration des produits dits « de niche » avant le 1<sup>er</sup> février 2016. Les produits de niche sont juridiquement définis, pour chaque État membre, comme étant des produits spécifiques dont le fonctionnement est assimilable à des opérations de virement et de prélèvement et dont la part de marché cumulée représente moins de 10 % du nombre total respectif d'opérations de virements ou de prélèvement enregistrées dans l'État membre. En France, les deux produits de niche déclarés sont le titre interbancaire de paiement (TIP) et le télévirement.

**Schéma**

**Chronologie de la migration vers les moyens de paiement SEPA**



Source : Banque de France.

La Banque de France a toutefois proposé aux établissements plusieurs pistes d'amélioration. En termes de gestion interne, l'accent ainsi été mis sur le besoin de renforcer les mesures de protection de la confidentialité des données, dont le niveau peut varier selon les canaux utilisés pour la remise des ordres de virements. En matière de communication externe, la Banque de France a incité les établissements à renforcer leurs dispositifs de suivi de la migration à SEPA de la clientèle, ainsi que

leurs actions d'information à destination des entreprises qui n'avaient pas entamé leurs démarches d'adaptation.

Les recommandations émises par la Banque de France et leur suivi sur la période de migration SEPA ont permis aux établissements bancaires d'améliorer sensiblement à la fois leur préparation interne et le pilotage de la migration de leur clientèle vers les moyens de paiement SEPA.

### 3| Évolution du cadre de la collecte statistique

Les banques centrales des États membres de l'Union européenne collectent des données statistiques sur l'utilisation des moyens de paiement au sein de leur pays respectifs, en s'appuyant sur un cadre commun qui a été défini en 2007<sup>33</sup>. Ces données sont publiées sur le site de la BCE<sup>34</sup>.

La perspective de l'achèvement de l'espace unique des paiements en euro a conduit la BCE et les banques centrales à entreprendre un projet de refonte de ce cadre de collecte. Ce projet a fait l'objet d'une analyse de type coûts/bénéfices à laquelle les parties prenantes ont été associées au niveau de chaque pays, principalement *via* les différentes

instances de Place, en particulier le CFONB courant 2012 pour la France.

Le nouveau cadre de collecte des statistiques de paiement a été publié sous forme de règlement<sup>35</sup> UE le 24 décembre 2013 et complété par une orientation<sup>36</sup> BCE du 4 avril 2014. Entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, il introduit notamment la mise en place d'une collecte plus détaillée des statistiques concernant les paiements transfrontaliers avec une ventilation pays par pays pour certains indicateurs<sup>37</sup>.

Parallèlement à ces travaux d'évolution du cadre réglementaire, la Banque de France a engagé un projet de refonte de l'outil informatique utilisé pour collecter les déclarations statistiques des prestataires de services de paiements établis en France.

33 Voir l'orientation BCE 2007/9 du 1<sup>er</sup> août 2007 relative aux statistiques monétaires, des institutions financières et des marchés de capitaux.

34 Disponibles en anglais à l'adresse <http://sdw.ecb.europa.eu/reports.do?node=100000760>. Nota : Ces séries statistiques étaient connues auparavant sous le nom de « *Blue Book Addendum* ».

35 Règlement UE n° 1409/2013 de la BCE du 28 novembre 2013 concernant les statistiques relatives aux paiements.

36 Orientation BCE/2014/15 disponible à l'adresse [https://www.ecb.europa.eu/ecb/legal/pdf/oj\\_jol\\_2014\\_340\\_f\\_0001\\_fr\\_txt.pdf](https://www.ecb.europa.eu/ecb/legal/pdf/oj_jol_2014_340_f_0001_fr_txt.pdf)

37 Par exemple : virements émis vers l'Allemagne, le Royaume-Uni, etc., prélèvements reçus d'Italie, de Suède, etc.





ABRÉVIATIONS <sup>1</sup>

ABE	Autorité bancaire européenne
CCP	Chambres de compensation d'instruments financiers
CFONB	Comité français d'organisation et de normalisation bancaires
CLS	<i>Continuous Link Settlement</i> – Système de règlement des transactions de change des États-Unis
CORE (FR)	Système de paiement de masse
CPMI	<i>Committee on Payments and Market Infrastructures</i> – Comité sur les paiements et les infrastructures de marché
CSD	<i>Central Securities Depositories</i> – opérateurs dépositaires centraux de titres
CSDR	<i>Central Securities Depositories Regulation</i> – règlement européen concernant l'amélioration du règlement de titre dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres
EMIR	<i>European Market Infrastructure Regulation</i> – règlement européen sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux
ESES France	<i>Euroclear Settlement of Euronext-zone Securities France</i> – Système français de règlement-livraison de titres
ESMA	<i>European Securities and Markets Authority</i> – Autorité européenne des marchés financiers
EURO1	Système de paiement de montant élevé
IOSCO	<i>International Organisation of Securities Commissions</i> – Organisation internationale des commissions de valeurs
PFMI	<i>Principles for Financial Market Infrastructures</i> – principes CPMI-IOSCO pour les infrastructures des marchés financiers
SCT	<i>SEPA Credit Transfer</i> – virement SEPA
SDD	<i>SEPA Direct Debit</i> – prélèvement SEPA
SEBC-CESR	Système européen de banques centrales et <i>Committee of European Securities Regulators</i> (Comité européen des régulateurs pour les valeurs mobilières)
SIT	Système interbancaire de télécompensation
SPIS	Systèmes de paiement d'importance systémique
SSS	<i>Securities Settlement System</i> – Système de règlement-livraison d'instruments financiers
STEP2	Système de paiement de détail
STET	Systèmes technologiques d'échange et de traitement
SWIFT	<i>Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication</i> – Infrastructure de communication financière pour la communauté bancaire
T2S	TARGET2-Securities
TARGET2	Système de transferts express automatisés transeuropéens, système de paiement à règlement brut en temps réel (RBTR ou RTGS) en euro, développé et géré par l'Eurosysteme
TR	<i>Trade Repositories</i> – référentiels centraux

.../...

<sup>1</sup> Des précisions complémentaires peuvent être obtenues sur le glossaire de la Banque des règlements internationaux : <http://www.bis.org/cpmi/publ/d00b.htm>

**Sigles de l'encadré 5**

AFM	<i>Autoriteit Financiële Markten</i> – Autorité néerlandaise des marchés financiers
Bafin	<i>Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht</i> – Organisme de régulation des marchés financiers en Allemagne
BNB	Banque nationale de Belgique
CMVM	<i>Comissão do Mercado de Valores Mobiliários</i> – Autorité portugaise des marchés financiers
CNMV	<i>Comisión Nacional del Mercado de Valores</i> – Commission nationale espagnole des opérations de Bourse
CSSF	Commission de surveillance du secteur financier du Luxembourg
DNB	<i>De Nederlandsche Bank</i> – Banque centrale des Pays-Bas
ESMA	<i>European Securities and Markets Authority</i> – Autorité européenne des marchés financiers
FCA	<i>Financial Conduct Authority</i> – Autorité de conduite financière du Royaume-Uni
FSMA	<i>Financial Services and Markets Authority</i> – Autorité belge des services et marchés financiers
PRA	<i>Prudential Regulation Authority</i> – Autorité de réglementation prudentielle du Royaume-Uni

Ce rapport est en libre  
téléchargement sur le site internet  
de la Banque de France  
([www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)).

**Éditeur**

Banque de France  
39, rue Croix-des-Petits-Champs  
75001 Paris

**Directeur de la publication**

Denis Beau,  
Directeur général des Opérations  
Banque de France

**Rédacteur en chef**

Frédéric Hervo,  
directeur des Systèmes de paiement et infrastructures de marché  
Banque de France

**Secrétariat de rédaction**

Josiane Usseglio-Nanot  
Pour le SMPS : Paul Capocci, Julien Lasalle,  
Antoine Lhuissier et Alexandre Stervinou  
Pour le SEPI : Laurent Kersenbaume, Gilles Hervé,  
Samira Bourahla, Ludovic Fagette, Clément Martin,  
Pierre-Antoine Pineau, Audrey Metzger et Claudine Hurman

**Opérateur PAO**

Carine Otto

**Internet**

[www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)

